

La dépense est imputable sur le code 25, chapitre 92, article 03 du budget général - gestion 1982.

Décision n° 1716/MEF/FCS du 2/12/82 — Est autorisée le paiement au profit du « Programme de Lutte Contre l'Onchocercose (Contribution WHO/OCP 1982), de la somme de neuf millions six cent trente trois mille cinq cent soixante (9.633.560) francs CFA soit l'équivalent de 28.334 dollars EU, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1982 ;

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire l'O.M.S. n° 015-002 527 ouvert à la Chemical Bank, United Nations Office New York, N Y 100 17, U.S.A.

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 02-00-99 comme suit :

P.L. Oncho.	7.500.000
C.R.E.A.M.	2.133.560
Total.	9.633.560

DEBLOCAGES DE CREDITÉS

Décision n° 1690/MEF/FO du 29/11/82 — Il est mis à la disposition du préfet de l'Oti un crédit de cinq cent mille (500.000) francs CFA pour « effectuer des travaux d'entretien au Domaine du Président de la République à Mango »

La dépense est imputable sur le code 06, chapitre 07, article 01 du budget général - gestion 1982.

Décision n° 1692/MEF/FO du 29/11/82 — Il est mis à la disposition du préfet de l'Ogou un crédit de deux millions sept cent trente un mille vingt cinq (2.731.025) francs CFA pour « lui permettre de payer les agents d'entretien à la résidence du chef de l'Etat de Elavagnon (Est-Mono) ».

La dépense est imputable sur le code 06, chapitre 07, article 01 du budget général - gestion 1982.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 23/MCT/MEF du 18/11/82 portant révision de la taxe de monopole sur les importations de boissons alcoolisées.

Le ministre du commerce et des transports ;
et le ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution notamment en son article 21 ;

Vu le décret n° 82-180/PR/MCT du 8 juillet 1982 portant création de la régie togolaise des alcools ;

Vu le décret n° 82-181/PR/MCT du 8 juillet 1982 portant composition du comité de gestion de la régie togolaise des alcools ;

Vu l'arrêté interministériel n° 21/MCT/MEF du 6 octobre 1982 fixant les modalités de prise en charge des stocks de boissons alcoolisées en entrepôt ou en cours de transport ;

ARRETEMENT :

Article premier — La taxe de monopole de 3%, instituée par l'arrêté n° 21/MCT/MEF sus-visé et frappant les importations de boissons alcoolisées autres que celles de la régie togolaise des alcools, débarquées sur le territoire entre le 6 octobre 1982 et le 31 décembre 1982, est révisée ainsi qu'il suit :

- de la date de signature du présent arrêté, au 30 novembre 1982 : 5% de la valeur CAF des stocks de référence ;
- Pour la période du 1er au 31 décembre 1982 : 7% de la valeur CAF des stocks concernés.

Art. 2 — Compte tenu du caractère transitoire et exceptionnel de la taxe de monopole, les importateurs concernés par son règlement ne sont pas autorisés à l'intégrer, ni en totalité, ni en partie, parmi les éléments de formation des prix.

Art. 3 — Le directeur général des douanes, le directeur général de la SONACOM, le directeur du commerce extérieur, le directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle et le directeur du Port autonome de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Lomé, le 18 novembre 1982

Le ministre de l'économie et des finances
T. TEVI BENISSAN

Le ministre du commerce et des transports
Pali Yao DJALLA.

NOMINATIONS

Arrêté n° 22/MCT du 11/11/82 — Sont nommés chefs de division les agents dont les noms suivent :

M. ALLAGLO Mawuena Ayaovi, administrateur civil de 2e classe 4e échelon, chef de la division de la promotion des échanges.

M. DJADOO Koffi, attaché d'administration de 1re classe 3e échelon, chef de la division de la planification.

M. PIYINDA E. Abéda, attaché d'administration de 2e classe 3e échelon, chef de la division des négociations internationales.

M. IHOU Kouami Agbogboli, administrateur civil de 2e classe 1er échelon, chef de la division import — export.

M. SITTI Akouété, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon, chef de la division des affaires communes.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.